

Règlement ministériel du 6 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion de la 54^e Cavalcade de Diekirch.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 54^e Cavalcade de Diekirch » le 8 mai 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes à Diekirch et aux alentours ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec le rond-point à Ingeldorf (PR31,00+490 – PR34,00+192) ;
- la N7 entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N2 (PR35,00+096 – PR37,50+195) ;
- la N14 entre son intersection avec le CR356 et son intersection avec la rue Merten (PR0,00+226 – PR5,00+158) ;
- la N17 entre son intersection avec la N17A et son intersection avec le CR 356A (PR0,00+320 – PR1,50+149) ;
- le CR351A entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la rue F.J. Vannerus (PR0,00+0 – PR0,00+210) ;
- le chemin vicinal (rue de la Brasserie) entre la N7 (rue de la Gare) et le CR351 (rue de l'Industrie).

L'interdiction d'accès est en vigueur entre 12.00 et 19.00 heures et n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec la N17 (PR34,00+192 – PR35,00+098) ;
- la N14 entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR356 (PR0,00+000 – PR5,00+226) ;
- la N17A entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14 (PR0,00+000 – PR0,00+301) ;
- la N17 entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A (PR0,00+000 – PR0,00+320) ;
- le CR356 entre son intersection avec la N14 et son intersection avec la rue Merten (PR0,00+000 – PR0,50+007).

L'interdiction d'accès est en vigueur entre 12.00 et 19.00 heures et n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N7 entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec la N17 (PR34,00+192 – PR35,00+098), dans les deux sens ;
- la N14 entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR356 (PR0,00+000 – PR0,00+226), dans les deux sens ;
- la N17A entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14 (PR0,00+000 – PR0,00+301), dans les deux sens ;
- la N17 entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A (PR0,00+000 – PR0,00+320), dans les deux sens ;
- le CR351A entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la rue F.J. Vannerus (PR0,00+000 – PR0,00+210), dans les deux sens ;
- le CR356 entre son intersection avec la N14 et son intersection avec la rue Merten (PR0,00+000 – PR0,50+007), dans les deux sens.

Cette interdiction de stationnement est en vigueur entre 12.00 et 19.00 heures et est indiquée par le signal C,18.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, les arrêts d'autobus ci-dessous sont supprimés :

- l'arrêt « Place des Recollets » à la Place des Recollets ;
- l'arrêt « Altersheem » dans l'avenue de la Gare ;
- l'arrêt « op der Kluuster » dans la route de Stavelot ;
- l'arrêt « an der Laach » dans la route de Gilsdorf ;
- l'arrêt « an der Kléck » dans la rue Clairefontaine en direction Bleesbréck.

La suppression de ces arrêts d'autobus est en vigueur entre 12.00 et 19.00 heures et est indiqué par l'enlèvement ou le recouvrement du signal E,19.

Art. 5. A l'occasion de la manifestation, la chaussée de la voie publique à trois voies de circulation citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation :

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (PR35,50+263 – PR36,00+933).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les obstacles sont à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont en vigueur du jour de la manifestation, le 8 mai 2022 à partir de 11h00 au lendemain, le 9 mai 2022 jusqu'à 10h00 et sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (PR1,00+188 – PR1,50+067), dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 7. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (PR1,00+188 – PR5,00+358), dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 70 ».

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. Le présent règlement prend effet le jour de la manifestation (8 mai 2022) et reste en vigueur jusqu'au lendemain (9 mai 2022).

Luxembourg, le 6 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH